

201	01/07/2019	BE 0430.908.939	31	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	19261.00316	A-asbl 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS

Dénomination: **TELEVISION LOCALE MONS-BORINAGE**

Forme juridique: Association sans but lucratif

Adresse: RUE DES SOEURS NOIRES N°: 4 Boîte:

Code postal: 7000 Commune: Mons

Pays Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Hainaut, division Mons

Adresse Internet: <http://www.telemb.be>

Numéro d'entreprise BE0430908939

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 14-03-2019

COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale* du 12-06-2019

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-01-2018 au 31-12-2018

Exercice précédent du 01-01-2017 au 31-12-2017

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Documents joints aux présents comptes annuels:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A-asbl 5.2.1, A-asbl 5.2.2, A-asbl 5.2.3

LISTE COMPLÈTE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'association ou de la fondation des ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES et, le cas échéant du représentant en Belgique de l'association étrangère

BLANCHART Nicolas

Ecolo
Rue Verte 3/4
7000 Mons
BELGIQUE
Début de mandat: 13-06-2013

Administrateur

CAMMARATA Henri

ARC Action & Recherches culturelles
Rue de Maisières 28
7020 Nimy (Mons)
BELGIQUE
Début de mandat: 13-06-2013

Administrateur

CHARLE Anne-Sophie

Fondation Mons 2015
Enclos de Warelles 4
7041 Givry
BELGIQUE
Début de mandat: 13-06-2013

Fin de mandat: 25-04-2018

Administrateur

DEFFET Eric

club Maison de la Presse
Avenue des Ormes 31
7020 Nimy (Mons)
BELGIQUE
Début de mandat: 13-06-2013

Administrateur

DEGENEFTE Philippe

Le Manège
Rue de l'Eglise 2
7190 Ecaussinnes
BELGIQUE
Début de mandat: 03-02-2015

Administrateur

GOFFINET Anais

Ville de Mons
Chemin du long boule 13
7331 Baudour
BELGIQUE

Fin de mandat: 28-02-2019

Administrateur

HOTTON Stéphanie

Jurbise - MR
Chemin du prince 24
7050 Jurbise

BELGIQUE		
Début de mandat: 22-04-2014	Fin de mandat: 31-12-2018	Asm
LECOMTE Olivier		
CGSLB		
Avenue de padoue 11		
7020 Nimy (Mons)		
BELGIQUE		
Début de mandat: 13-06-2013		Administrateur
MARLIER Marie		
CSC		
Rue verte 1		
7041 Givry		
BELGIQUE		
Début de mandat: 22-04-2014		Administrateur
MICHEL Frédéric		
FGTB		
Rue Jean De greef 47		
1083 Ganshoren		
BELGIQUE		
Début de mandat: 13-06-2013	Fin de mandat: 31-12-2018	Administrateur
SAINT-GHISLAIN Valéry		
Umons		
Rue chevauchoir 31		
7387 Honnelles		
BELGIQUE		
Début de mandat: 13-06-2013		Administrateur
RETIF Pascal		
Colfontaine		
Place de wasmuël 9		
7390 Quaregnon		
BELGIQUE		
Début de mandat: 03-02-2015		Administrateur
VAN HOORDE colette		
Province de Hainaut		
Rue Antoine Clesse 18		
7000 Mons		
BELGIQUE		
Début de mandat: 13-06-2013		Administrateur
WILPUTTE Philippe		
Frameries		
Rue de la libération 14		
7080 Frameries		
BELGIQUE		
Début de mandat: 13-06-2013		Administrateur
CHEVAL Benoît		
dour - Cdh		

Chemin d'élouge 7
7300 Boussu
BELGIQUE
Début de mandat: 02-05-2017 Administrateur

FAVART Pierre
Club entreprise mons 2025
Rue de la réunion 8
7000 Mons
BELGIQUE
Administrateur

TICHON Caroline
Ville de Mons
Rue du Gazomètre 3/E01
7000 Mons
BELGIQUE
Début de mandat: 20-02-2019 Administrateur

GILTAY Luc
FGTB
Rue Jean De Greef 47
1083 Ganshoren
BELGIQUE
Début de mandat: 19-12-2018 Administrateur

DEPLUS Jean-Paul
Mons art de la scène
Rue des Passages 1
7000 Mons
BELGIQUE
Début de mandat: 20-02-2019 Administrateur

COMINOTTO Dominique
Fondation Mons 2025
Rue du Onze Novembre 3
7000 Mons
BELGIQUE
Début de mandat: 12-06-2018 Administrateur

SCPRL JOIRIS - ROUSSEAU & CO, REVISEURS D'ENTREPRISES (B00194)
BE 0450.426.032
Rue de la Biche 18
7000 Mons
BELGIQUE
Début de mandat: 12-06-2019 Fin de mandat: 30-06-2022 Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

ROUSSEAU Bernard
Réviseur d'entreprises
Rue Sainte Anne 67
7110 Houdeng-Goegnies
BELGIQUE

* Par le conseil d'administration dans le cas d'une fondation / par l'organe général de direction dans le cas d'une association internationale sans but lucratif.

N°	BE0430908939		A-asbl 1.2
----	--------------	--	------------

MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT

Mentions facultatives:

- Dans le cas où des comptes annuels ont été vérifiés ou redressés par un expert-comptable externe ou par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable externe ou réviseur d'entreprises et son numéro de membre auprès de son Institut ainsi que la nature de sa mission:
 - A. La tenue des comptes de l'association ou de la fondation,
 - B. L'établissement des comptes annuels,
 - C. La vérification des comptes annuels et/ou
 - D. Le redressement des comptes annuels.

- Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISÉS		20/28	462.601	324.704
Frais d'établissement		20	14.009	
Immobilisations incorporelles	5.1.1	21	2.000	1.020
Immobilisations corporelles	5.1.2	22/27	441.660	318.752
Terrains et constructions		22		
Appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété		22/91		
Autres		22/92		
Installations, machines et outillage		23	438.344	316.185
Appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété		231	438.344	316.185
Autres		232		
Mobilier et matériel roulant		24		
Appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété		241		
Autres		242		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	3.317	2.567
Appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété		261	3.317	2.567
Autres		262		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	5.1.3/5.2.1	28	4.932	4.932
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	1.284.056	1.283.406
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
dont créances non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible		2915		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	242.803	397.480
Créances commerciales		40	112.883	164.874
Autres créances		41	129.919	232.606
dont créances non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible		415		
Placements de trésorerie	5.2.1	50/53	779.583	500.000
Valeurs disponibles		54/58	253.968	371.207
Comptes de régularisation		490/1	7.702	14.718
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	1.746.657	1.608.110

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	2.089.997	2.087.206
Ventes et prestations		70/74		
Chiffre d'affaires		70		
Cotisations, dons, legs et subsides		73		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.5	62	1.878.516	1.850.244
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	153.695	100.324
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4	4.451	2.753
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/8	-9.109	-25.260
Autres charges d'exploitation		640/8	12.258	3.533
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649	-17.511	
Résultat positif (négatif) d'exploitation (+)/(-)		9901	67.697	155.613
Produits financiers	5.5	75	3.092	8.330
Charges financières	5.5	65	18.610	13.487
Résultat positif (négatif) courant (+)/(-)		9902	52.179	150.456
Produits exceptionnels		76	4.002	8.985
Charges exceptionnelles		66	47.127	63.436
Résultat positif (négatif) de l'exercice (+)/(-)		9904	9.054	96.004

N°	BE0430908939	A-asbl 4
----	--------------	----------

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Résultat positif (néгатif) à affecter	(+)/(-)	9906	246.062	237.008
Résultat positif (néгатif) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	9.054	96.004
Résultat positif (néгатif) de l'exercice antérieur reporté	(+)/(-)	14P	237.008	141.004
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
sur les fonds de l'association ou de la fondation		791		
sur les fonds affectés		792		
Affectations aux fonds affectés		692		
Résultat positif (néгатif) à reporter	(+)/(-)	14	246.062	237.008

N°	BE0430908939	A-asbl 5.1.1
----	--------------	--------------

ANNEXE
ETAT DES IMMOBILISATIONS

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8059P	XXXXXXXXXXX	15.730
8029	2.500	
8039		
8049		
8059	18.230	
8129P	XXXXXXXXXXX	14.710
8079	1.520	
8089		
8099		
8109		
8119		
8129	16.230	
21	2.000	

N°	BE0430908939	A-asbl 5.1.2
----	--------------	--------------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXXXX	2.054.837
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	271.581	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	2.326.418	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8249		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXXXX	1.736.085
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	148.673	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8319		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	1.884.758	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	22/27	441.660	
DONT			
Appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété	8349	441.660	

N°	BE0430908939	A-asbl 5.1.3
----	--------------	--------------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXXXX	4.932
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365		
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385		
Autres mutations	(+)/(-) 8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	4.932	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445		
Plus-values au terme de l'exercice	8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXXXX	0
Mutations de l'exercice			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525	0	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	28	4.932	

N°	BE0430908939		A-asbl 5.3
----	--------------	--	------------

ETAT DES FONDS AFFECTÉS ET PROVISIONS

ETAT DES FONDS AFFECTÉS

Règles d'évaluation adoptées pour la détermination des montants affectés

PROVISIONS

Ventilation de la rubrique 160/5 du passif si celle-ci représente un montant important

Provision pension et obligation sociale

Provision pour autres risques et charges

Provision pour élections

Provision pour litiges en cours

Ventilation de la rubrique 168 du passif si celle-ci représente un montant important

Exercice
178.089
58.919
8.000
15.000

N°	BE0430908939	A-asbl 5.4
----	--------------	------------

ETAT DES DETTES

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Codes	Exercice
42	75.016
8912	28.779
8913	315.290
DETTE GARANTIES	
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges	
8921	302.359
891	302.359
901	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	302.359
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'association ou de la fondation	
8922	
892	
902	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	
DETTE FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES	
9072	
9076	

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

DETTE GARANTIES

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes reçus sur commandes

Dettes salariales et sociales

Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'association ou de la fondation

Dettes financières

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes reçus sur commandes

Dettes fiscales, salariales et sociales

Impôts

Rémunérations et charges sociales

Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'association ou de la fondation

DETTE FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Dettes fiscales échues

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale

N°	BE0430908939	A-asbl 5.5
----	--------------	------------

RÉSULTATS

PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels l'association ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Codes	Exercice	Exercice précédent
9086	34	33

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

9087	29,3	30,4
------	------	------

Nombre d'heures effectivement prestées

9088	39.857	43.110
------	--------	--------

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

620	1.297.384	1.334.639
-----	-----------	-----------

Cotisations patronales d'assurances sociales

621	431.199	431.878
-----	---------	---------

Primes patronales pour assurances extralégales

622		
-----	--	--

Autres frais de personnel

623	122.238	83.727
-----	---------	--------

Pensions de retraite et de survie

624	27.695	
-----	--------	--

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts intercalaires portés à l'actif

6503		
------	--	--

Montant de l'escompte à charge de l'association ou de la fondation sur la négociation de créances

653		
-----	--	--

Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises)

656		
-----	--	--

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ASSOCIATION OU LA FONDATION POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

Effets de commerce en circulation endossés par l'association ou la fondation

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'association ou la fondation sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'association ou de la fondation

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription

Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés

Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'association ou la fondation sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription

Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés

Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Codes	Exercice
9149	
9150	
9161	
9171	
9181	
9191	315.000
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	
9202	

LITIGES IMPORTANTS ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

NATURE ET OBJECTIF DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'association ou de la fondation

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

RELATIONS AVEC LES ENTITÉS LIÉES, LES ADMINISTRATEURS ET LES COMMISSAIRES

ENTITÉS LIÉES

Créances sur les entités liées

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

LES ADMINISTRATEURS ET LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ASSOCIATION OU LA FONDATION SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTITÉS CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Taux et durée des créances

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Codes	Exercice
9291	
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

2.400,00 € HTVA.

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Les transactions qui sont contractées directement ou indirectement entre l'association ou la fondation et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration

Exercice

N°	BE0430908939	A-asbl 6
----	--------------	----------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'association ou la fondation: 32902

Travailleurs pour lesquels l'association ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)		3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	
		(exercice)	(exercice)	(exercice)		(exercice précédent)	
Nombre moyen de travailleurs	100	23,2	10,2	29,3	ETP	30,4	ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	30.773	9.084	39.857	T	43.110	T
Frais de personnel	102	1.450.374	428.142	1.878.516	T	1.850.244	T

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein	
Nombre de travailleurs	105	24	10	29,9	
Par type de contrat de travail					
Contrat à durée indéterminée	110	22	9	27,4	
Contrat à durée déterminée	111	1		1	
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112				
Contrat de remplacement	113	1	1	1,5	
Par sexe et niveau d'études					
Hommes	120	16	5	18,8	
de niveau primaire	1200				
de niveau secondaire	1201	15	5	17,8	
de niveau supérieur non universitaire	1202				
de niveau universitaire	1203	1		1	
Femmes	121	8	5	11,1	
de niveau primaire	1210				
de niveau secondaire	1211	6	5	9,1	
de niveau supérieur non universitaire	1212	1		1	
de niveau universitaire	1213	1		1	
Par catégorie professionnelle					
Personnel de direction	130				
Employés	134	24	9	29,4	
Ouvriers	132		1	0,5	
Autres	133				

N°	BE0430908939	A-asbl 6
----	--------------	----------

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'association ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	1		1
305			

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'association ou la fondation

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'association ou la fondation

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'association ou la fondation

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803	3.382	5813	1.462
58031		58131	
58032	3.382	58132	1.462
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841	0	5851	
5842	0	5852	
5843	0	5853	

N°	BE0430908939	A-asbl 7
----	--------------	----------

RÈGLES D'ÉVALUATION

LES RÈGLES D'ÉVALUATION

1. DESCRIPTION DU PRINCIPE D'ÉVALUATION INDIVIDUALISÉE

Chaque événement qui doit être repris dans la comptabilité, doit être exprimé en termes monétaires. Valoriser est un processus, par lequel, d'une part, on suit les règles établies par le législateur, et, d'autre part, on effectue des choix indépendants.

L'objectif du processus d'évaluation est de restituer fidèlement les événements, les avoirs et les dettes au sein de l'association.

C'est le conseil d'administration qui détermine en fin de compte les choix en la matière.

L'évaluation porte sur un événement, donc un objet et est par conséquent individualisée. Lorsque des objets présentent les mêmes caractéristiques économiques, juridiques et techniques, ils peuvent être valorisés de manière groupée.

2. RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE « VALEUR D'ACQUISITION »

2.1. DESCRIPTION

Le système d'évaluation de base est celui de la valeur historique, c'est à dire la valeur d'acquisition. C'est la valeur définie à l'origine (le prix d'acquisition lors d'un achat ou bien le coût de revient lors d'une production propre), le cas échéant corrigée des amortissements et des réductions de valeur et plus-values de réévaluation.

Dans l'éventualité où un prix total englobe l'achat de divers composants, la valeur d'achat de chaque composant doit être déterminée au mieux. Cela se fait en répartissant le prix d'achat entre les composants selon des critères objectifs (valorisation individualisée). Ce n'est que dans le cas où aucun critère objectif n'existe pour attribuer une valeur d'acquisition à chaque composant que l'ensemble peut être comptabilisé pour sa valeur globale.

2.2. PRIX D'ACQUISITION

C'est le prix d'achat sur le marché, augmenté des frais accessoires. Nous entendons par là, tous les frais nécessaires pour rendre fonctionnel le bien acquis. Ces frais peuvent aussi bien être externes qu'internes.

2.3. PRIX D'ACHAT DANS LE CAS D'UN ÉCHANGE (VALEUR D'ÉCHANGE)

La valeur d'acquisition d'un actif obtenu en échange est la valeur de marché de l'actif cédé en échange.

Si cette valeur est difficile à déterminer, la valeur de marché est considérée comme étant le prix d'acquisition de l'actif reçu en échange.

Ces valeurs sont estimées à la date de l'échange.

Si, lors de l'échange, un supplément en espèces a été versé, la valeur d'acquisition de l'actif reçu en échange, pour l'association qui a payé cette somme, est la valeur de marché des biens transmis en échange, augmentée du montant payé. Pour l'association qui a reçu la contrepartie, la valeur d'acquisition est la valeur de marché des biens transmis après déduction du montant reçu.

2.4. COÛT DE REVIENT

C'est, de manière générale, la somme de tous les frais nécessaires à la fabrication de l'actif. Le coût de revient comprend, outre le coût d'acquisition des matières premières, des matières consommables et des fournitures, les coûts de fabrication directement imputables au produit individuel, ou au groupe de produits considéré ainsi que la quote-part des coûts de production qui ne sont qu'indirectement imputables au produit ou au groupe de produits, pour autant que ces frais concernent la capacité normale de fabrication. L'associations a toutefois la faculté de ne pas inclure dans le coût de revient tout ou partie de ses frais indirects de production; en cas d'utilisation de cette faculté, mention en est faite dans l'annexe.

3. VALEUR D'ACQUISITION RÉÉVALUÉE

La réévaluation de la valeur d'acquisition est autorisée dans le cas où elle concourt à donner une image plus fidèle. En effet, l'évolution du niveau général des prix, des progrès techniques, de l'utilité économique d'un bien fait parfois apparaître, dans le chef de certains actifs, une plus-value par rapport à leur valeur comptable. Cela signifie que la valeur d'acquisition, diminuée des réductions de valeurs et amortissements actés, ne donne plus une image fidèle de la valeur réelle de ces actifs. Dans ce cas, il est possible d'acter une plus-value de réévaluation. La réévaluation n'est toutefois pas obligatoire. Cette réévaluation donne naissance, dans la comptabilité, à des fonds "permanents" définitivement repris dans une rubrique spécifique « Plus-value de réévaluation ».

4. RÉDUCTIONS DE VALEUR D'ACTIFS

4.1. DÉFINITIONS

Deux concepts sont importants: les amortissements et les réductions de valeur.

Par « amortissements », on entend les montants pris en charge dans le compte de résultats, relatifs aux frais d'établissement et aux immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, en vue soit de répartir le montant de ces frais d'établissement et le coût d'acquisition, éventuellement réévalué, de ces immobilisations sur leur durée probable d'utilité ou d'utilisation, soit de prendre en charge ces frais au moment où ils sont exposés.

Par « réductions de valeur », on entend les abattements apportés au prix d'acquisition des éléments de l'actif autres que ceux visés à l'alinéa précédent et destinés à tenir compte de la dépréciation, définitive ou non, de ces derniers à la date de la clôture de l'exercice.

Les amortissements cumulés et les réductions de valeur sont, pour la présentation, déduits des postes d'actifs du bilan auxquels ils se réfèrent.

4.2. QUELQUES RÈGLES GÉNÉRALES

Lors de l'application d'amortissements et de réductions de valeur, on tient compte:

- des exigences de prudence, sincérité et bonne foi ;
- du principe de l'application "individualisée", à moins que l'actif ne présente des caractéristiques économiques, techniques et juridiques identiques à d'autres actifs; dans lequel cas ils pourront être valorisés comme un tout ;
- de la condition essentielle de permanence préalable à l'amortissement ;
- de l'exigence d'annuler toute réduction de valeur qui ne s'avérerait plus nécessaire.

4.3. CAS CONCRETS D'AMORTISSEMENTS ET RÉDUCTIONS DE VALEUR

4.3.1. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Les frais d'établissements sont amortis sur une durée de 5 ans.

4.3.2. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Pour les immobilisations incorporelles avec une durée d'utilisation limitée dans le temps, il convient de procéder aux amortissements conformément au plan d'amortissement établi et approuvé par le conseil d'administration.

Pour les immobilisations incorporelles dont la durée d'utilisation n'est pas limitée dans le temps, seules des réductions de valeur peuvent être comptabilisées dans le cas de moins-value ou de dépréciation durable.

4.3.3. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les règles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les immobilisations incorporelles. Toutefois, des dispositions complémentaires s'appliquent:

- les immobilisations corporelles désaffectées doivent être amorties jusqu'à leur valeur probable de réalisation.
- lorsqu'une immobilisation a une fonctionnalité constante (ex : certains biens successoraux, comme des tableaux faisant partie de la collection de l'association), le conseil d'administration de l'association peut décider de ne pas amortir ce bien et de prendre directement en charge les frais d'entretien et de remplacement y afférents. Dans ce cas, il faut en faire mention et le justifier dans l'annexe.

4.3.4. TAUX A APPLIQUER

- Frais d'établissement : 20% au maximum
- Immobilisations incorporelles : 20%
- Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux : de 3% à 5%
- Installations, machines et outillage : de 20% à 100%
- Matériel roulant : de 20%
- Matériel de bureau et mobilier : de 10% à 33%

N°	BE0430908939	A-asbl 7
----	--------------	----------

L'association pourra s'écarter de ces pourcentages dans des conditions particulières.

4.3.5 RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les réductions de valeur sont appliquées dès qu'une immobilisation présente une moins-value permanente par rapport à sa valeur comptable.

4.3.6. RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR CRÉANCES À PLUS D'UN AN OU À UN AN AU PLUS

Les créances à plus d'un an ou à un an au plus font l'objet de réduction de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Des réductions de valeur sont également pratiquées quand la valeur de réalisation probable des créances, à la date de la clôture de l'exercice, est inférieure à leur valeur nominale, sans pour autant, dans ce cas, que l'exigibilité de la totalité de la créance, d'un point de vue juridique, soit compromise.

4.3.7. RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR STOCKS

Dès que la valeur comptable est supérieure à la valeur probable de réalisation, il y a lieu de comptabiliser une réduction de valeur.

5. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges visent à couvrir des pertes et charges nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais dont le montant n'est pas encore déterminé.

Les provisions ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur d'éléments portés à l'actif.

Les provisions doivent répondre aux critères de prudence, sincérité et bonne foi. Les provisions pour risques et charges sont individualisées en fonction des risques et charges de même nature qu'elles sont appelées à couvrir.

Elles doivent être constituées de façon systématique et ne peuvent dépendre du résultat de l'exercice comptable.

Les provisions ne peuvent être maintenues si elles ne s'avèrent plus nécessaires.

6. APERÇU DE CERTAINES RUBRIQUES DES COMPTES ANNUELS: VALORISATION ET PRINCIPES COMPTABLES À APPLIQUER

6.1. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Les charges engagées dans le cadre d'une restructuration ne peuvent être portées à l'actif que pour autant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de l'association et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur l'activité de l'association. La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe. Dans la mesure où les frais de restructuration consistent en charges qui relèvent des charges d'exploitation ou des charges exceptionnelles, leur transfert à l'actif s'opère par déduction globale explicite respectivement du total des charges d'exploitation ou des charges exceptionnelles.

6.2. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont des immobilisations réelles représentant un droit qui n'est pas de nature matérielle.

Elles sont constituées des:

- frais de recherche et développement: ce sont les frais encourus par l'association qui conduisent à la fabrication et au développement de prototypes et de produits, à des inventions et du savoir-faire qui sont nécessaires au développement des activités futures de l'association ;
- concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires: ces actifs sont acquis par l'association lors d'un achat. L'association s'assure ainsi du droit d'usage propre ou du droit de percevoir un revenu de tiers qui seraient autorisés à en faire usage.

Font aussi partie de ces immobilisations incorporelles, les droits acquis, à titre onéreux en vue de pouvoir utiliser pour son usage propre

des actifs qui sont la propriété de tiers:

- les acomptes: ce sont tous les paiements effectués à l'avance, en vue d'acquies un actif incorporel par la suite ;
- le goodwill: il s'agit de la partie du prix d'acquisition d'une entité ou d'une branche d'activité qui dépasse la valeur de son actif net.

La valorisation des actifs incorporels se fait à la valeur d'acquisition. Les actifs qui ont une durée de vie limitée dans le temps font l'objet d'amortissements. Pour ceux qui ont une durée de vie illimitée, on enregistre éventuellement des réductions de valeur.

Si ces actifs sont acquis gratuitement, les règles d'évaluation particulières, telles que traitées dans le chapitre 8 « Dons, legs et subsides », sont d'application.

6.3. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

6.3.1. GÉNÉRALITÉS

Les immobilisations corporelles sont des immobilisations réelles de nature tangible. Elles se composent des:

- (A) Terrains et constructions ;
 - (B) Installations, machines et outillages ;
 - (C) Mobilier et matériel roulant ;
 - (E) Autres immobilisations corporelles ;
- avec (pour A, B, C et E) systématiquement une subdivision en:
- appartenant à l'association en pleine propriété ;
 - autres.
 - (D) Location-financement et droits similaires ;
 - (F) Immobilisations en cours et acomptes versés.

6.3.2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES (A, B, C ET E) APPARTENANT À L'ASSOCIATION EN PLEINE PROPRIÉTÉ

Les règles générales telles que décrites ci-dessus sont d'application. Il s'agit de la valorisation à la valeur d'acquisition, des dépréciations de valeur actées via des amortissements dans le cas où la durée de vie de l'actif est limitée dans le temps ou via des réductions de valeur dans le cas où l'actif a une durée de vie illimitée. Les règles relatives aux plus-values de réévaluation sont également d'application.

6.3.3. IMMOBILISATIONS CORPORELLES (A, B, C ET E) N'APPARTENANT PAS À L'ASSOCIATION EN PLEINE PROPRIÉTÉ

Les immobilisations qui n'appartiennent pas à l'association en pleine propriété ne doivent être reprises au bilan que si leur montant est significatif.

Il s'agit de biens dont l'association est le propriétaire juridique, mais dont le droit de propriété est limité.

6.3.4. EVALUATION

L'évaluation se fait à la valeur d'acquisition avec déduction des amortissements pour les biens qui ont une durée de vie limitée et des réductions de valeurs éventuelles pour ceux qui ont une durée de vie illimitée.

Pour les actifs acquis gratuitement, les règles d'évaluation particulières du chapitre 8 sont d'application.

6.3.5. DROITS D'USAGE SANS ÊTRE PROPRIÉTAIRE

En dehors de la différence entre biens détenus en « pleine propriété » et « autres biens », l'association peut, sans être propriétaire, disposer de certains droits d'usage (gratuitement ou à titre onéreux) sur des biens immeubles et meubles. La reprise ou non des ces droits dans les comptes annuels lors de l'inventaire dépend de leur nature et de la façon dont ils ont été acquis.

Dans certains cas, ils sont repris dans les "Immobilisations incorporelles", dans d'autres, dans les "droits et engagements hors bilan".

Si un droit est acquis contre rétribution, ou au moyen de ressources propres (coût de revient), il s'agit d'un actif. Si le droit est obtenu gratuitement et uniquement pour un usage propre, alors il n'est pas repris à l'actif du bilan mais dans l'annexe pour autant que ce droit soit significatif.

Si le droit est acquis gratuitement mais peut être exploité par l'association à titre onéreux, il est repris dans les actifs pour autant qu'il existe à la date de clôture de l'exercice.

Enfin, une association peut également posséder des biens sans en être propriétaire. On appelle également ces biens des « biens administrés ».

Ils seront également repris dans les « droits et engagements hors bilan ».

6.4. LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES

Cette forme de mise à disposition d'une immobilisation corporelle, via un financement, se retrouve également dans les associations.

La règle générale qui prévaut ici est que la valeur d'acquisition de l'actif en sous location-financement correspond à la somme des parts de capital contenues dans les montants payés pour le leasing.

Une fois la valeur d'acquisition comptabilisée, les règles d'usage relatives aux amortissements sont d'application.

Etant donné que l'association n'est pas propriétaire du bien pris en leasing, celui-ci ne peut faire l'objet d'une réévaluation.

Ce n'est qu'au moment où l'option d'achat est levée par l'association et qu'elle devient alors propriétaire que le conseil d'administration peut décider d'enregistrer une plus-value de réévaluation s'il s'avère que la valeur d'acquisition (le montant payé à la levée de l'option) ne reflète pas la valeur réelle du bien.

N°	BE0430908939	A-asbl 7
----	--------------	----------

6.5. CRÉANCES ET DETTES

6.5.1. RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CRÉANCES ET DETTES À PLUS D'UN AN ET À UN AN AU PLUS

Les créances sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale et font l'objet de réduction de valeur si leur paiement à l'échéance est en tout ou en partie compromis.

6.5.2. CRÉANCES ET DETTES AVEC ESCOMPTE

Dans la législation comptable des associations et fondations, il est spécifiquement prévu que le conseil d'administration puisse déroger aux règles comptables relatives à l'escompte de créances et dettes. Dans ce cas, la dérogation doit être mentionnée dans l'annexe des comptes annuels. Un aperçu des créances et dettes concernées sera en outre fourni.

En tous cas, l'association doit garantir le maintien d'une image fidèle. Si l'escompte induit une différence considérable dans la présentation des comptes annuels, le conseil d'administration de l'association ne pourra pas appliquer cette règle.

6.5.3. AUTRES CRÉANCES À PLUS D'UN AN OU À UN AN AU PLUS

Sont reprises sous cette rubrique les créances provenant de l'exercice de droits de reprise liés à des dons faits par l'association. Ces créances sont comptabilisées à l'origine à leur valeur nominale. Chaque année, il convient cependant de s'assurer que leur remboursement est toujours réaliste.

Une réduction de valeur sera comptabilisée si nécessaire.

6.6. STOCKS ET COMMANDES EN COURS

Les règles suivantes sont d'application pour l'association qui disposerait de stocks :

- Les biens acquis auprès de tiers sont enregistrés à leur valeur d'acquisition. Si le prix du marché à la date d'inventaire est inférieur à la valeur d'acquisition, il convient de retenir la valeur la plus faible. Si, pour l'une ou l'autre raison, les marchandises ne peuvent plus être utilisées, leur valeur doit alors être ramenée à la valeur probable de réalisation par la comptabilisation de réductions de valeur
- Les biens produits par l'association elle-même doivent être comptabilisés au coût de revient
- Les règles d'évaluation applicables aux biens acquis gratuitement sont décrites au chapitre 5

6.7. PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

6.7.1. GÉNÉRALITÉS

Ces actifs doivent être comptabilisés à leur valeur d'acquisition.

Toutefois, quelques remarques s'imposent :

- les titres à revenu fixe sont évalués à leur valeur d'acquisition
- les intérêts provenant de placements de trésorerie et de valeurs disponibles sont pris en résultat prorata temporis. Cela signifie que, si la date de clôture ne correspond pas à la date d'échéance, il y a lieu de comptabiliser en produits acquis (compte de régularisation de l'actif), la partie des intérêts non encore perçue mais relative à l'exercice.

6.7.2. RÈGLES SPÉCIFIQUES

Les valeurs disponibles comprennent également le capital versé ou légué à l'association dans le but de le consacrer à des projets bien définis, avec ou sans droit de reprise, et qui n'a pas encore pu être affecté à l'objectif auquel il était destiné.

6.8. FONDS ASSOCIATIFS

6.8.1. DÉFINITION

Les fonds associatifs sont décrits comme la somme des éléments suivants :

- d'une part, le patrimoine de départ, tel qu'il existe au premier jour du premier exercice de l'entrée en vigueur de cet arrêté
- d'autre part, les moyens permanents, à savoir les dons, legs, subsides aussi bien en espèces qu'en nature, qui sont destinés exclusivement à soutenir durablement l'activité de l'association.

6.8.2. EVALUATION

Les fonds associatifs sont évalués à leur valeur nominale.

Les ajouts se font par la suite, pour toutes les transactions en espèces, à la valeur nominale. Pour les dons, legs et subsides en nature ou gratuit, se référer au chapitre 8.

6.9. FONDS AFFECTÉS

Les fonds affectés sont constitués du résultat positif que l'association réalise et auquel elle souhaite donner une affectation très spécifique. Il s'agit en fait d'une réserve.

Lorsque l'association constitue par exemple un fonds social repris dans la rubrique "Fonds affectés pour passif social", elle doit mentionner explicitement dans l'annexe la façon dont elle l'évalue. La différence entre les "Fonds affectés" et les "Provisions" est la suivante :

Une provision :

- est une charge ;
- est comptabilisée quel que soit le résultat de l'association ;
- est très spécifique et clairement définie ;
- concerne, une décision relative à un licenciement qui est déjà prise ou pour laquelle il existe un litige ;
- doit être reprise dans le cas où elle est utilisée ;
- doit être revue annuellement en vue de toujours correspondre à la réalité.

Un fonds affecté à la couverture d'un passif social :

- est une affectation du résultat. Il faut donc que l'association dégage un résultat positif avant de pouvoir la comptabiliser ;
- ne couvre pas de charge prédéfinie, mais est très générale et peut théoriquement couvrir les indemnités de licenciement pour l'entièreté ou une partie du personnel ;
- est indépendant du fait que des membres du personnel vont être (prochainement) licenciés ou non ;
- ne doit pas obligatoirement faire l'objet d'une reprise comptable en cas d'utilisation, bien que cette pratique soit à conseiller ;
- ne doit pas obligatoirement faire l'objet d'une révision annuelle.

Le conseil d'administration peut constituer encore d'autres fonds affectés: des fonds pour investissements, des fonds pédagogiques, des fonds d'embellissement, des fonds de soutien à la recherche scientifique, etc.

6.10. SUBSIDES EN CAPITAL

Les subsides en capital peuvent aussi bien provenir des autorités que d'autres institutions, d'entreprises, d'autres associations ou de particuliers. Il peut s'agir de subsides en espèces ou en nature.

De manière générale, on peut classer les subsides comme suit :

- les subsides en capital en nature ou en espèces, destinés à un soutien permanent ;
- les subsides en capital en espèces, en vue d'acquies des immobilisations.

La manière de les évaluer est traitée dans le chapitre 8.

6.11. PROVISIONS

Cette rubrique comprend les provisions habituelles telles que décrites sous le point 6. ci-dessus.

Au sein de la comptabilité, nous devons accorder une attention particulière aux « Provisions pour dons et legs avec droit de reprise ».

Il s'agit de dons et legs reçus avec un droit de reprise lorsque le bénéficiaire ne remplit pas les conditions définies. Si une association bénéficiaire de tels dons pense qu'elle ne pourra pas remplir entièrement les conditions, elle doit en mesurer l'impact et constituer une provision à charge du résultat.

7. DONS, LEGS ET SUBSIDES

7.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE

L'association doit régulièrement gérer des ressources et des biens qu'elles obtiennent gratuitement avec pour objectif d'exécuter certains services ou programmes.

Il peut s'agir :

- de subsides en espèces versés régulièrement par une autorité déterminée ou par d'autres institutions non lucratives ;
- de dons et legs, soit en espèces, soit en nature, donnés par des particuliers ou des institutions privées, qu'ils soient ou non liés à un objectif convenu quant à leur affectation ;

N°	BE0430908939	A-asbl 7
----	--------------	----------

- ou encore de legs (en espèces ou en nature) reçus à la suite d'un héritage et allant ou non de pair avec un objectif déterminé ou des conditions imposées à l'association.

Les dons, legs et subsides peuvent prendre différentes formes :

- L'argent liquide. Le don, legs ou subside se présente alors sous la forme d'espèces ;
- Les apports en nature. Le don, legs ou subside est un bien immobilier ou mobilier, une œuvre d'art, des souvenirs, du matériel à recycler, etc... Son traitement comptable sera plus complexe car il y aura lieu de déterminer la juste valeur du bien ;
- La mise à disposition de biens, services ou prestations. Le don consiste en la mise à disposition, soit d'un bien, soit d'un service mais il peut également s'agir de prestations. Ce type de dons, legs et subsides ne fera l'objet d'une comptabilisation que dans certains cas.

7.2. CRITÈRES AUXQUELS LES DONN, LEGS ET SUBSIDES DOIVENT ÊTRE SOUMIS

7.2.1. QUEL EST L'OBJECTIF DU DONN, LEGS OU SUBSIDE?

Afin d'avoir un bon aperçu du traitement des dons, legs et subsides dans l'association, il est nécessaire d'être informé de l'intention (raison du versement) du don, legs ou subside.

7.2.1.1. PREMIER OBJECTIF POSSIBLE: LA CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION OU L'EXTENSION DE SES ACTIVITÉS

Cela signifie que grâce au don, legs ou subside, l'association peut être fondée ou peut connaître une extension fondamentale de ses activités existantes.

7.2.2. EN QUOI CONSISTENT LE DONN, LEGS OU SUBSIDE?

Une deuxième caractéristique concerne l'objet qui est offert ou mis à disposition:

- Biens qui permettent à l'association d'être fondée ou de s'étendre
- Biens qui servent d'immobilisation à l'association ;
- Biens qui servent à l'exploitation de l'association ;
- Biens à réaliser ;
- Biens à distribuer ;
- Biens mis à disposition de l'association pour son usage propre ;
- Biens mis à disposition de l'association qu'elle peut exploiter à titre onéreux
- Fonds nécessaires à la constitution ou l'extension de l'association ;
- Fonds destinés à acquérir des immobilisations ou à couvrir une partie de leur coût d'acquisition Fonds utilisés pour l'exploitation ;
- Prestations de bénévoles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- Prestations de bénévoles permettant à l'association de réaliser quelque chose qui pourra être vendu.

7.3. RÉPERTOIRE D'APPLICATION

7.3.1. DONN, LEGS ET SUBSIDES EN ESPÈCES OU EN NATURE, DESTINÉS À SOUTENIR DE FAÇON PERMANENTE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

Des biens d'investissement ou des liquidités peuvent être procurés à l'association en vue de fonder cette association, d'étendre ses activités ou de la soutenir durablement.

Il peut s'agir de constructions, de matériel, etc., qui sont destinés à être utilisés de manière permanente par l'association, ou de sommes d'argent qui poursuivent le même objectif mais que le conseil d'administration va veiller à utiliser conformément aux exigences du donateur, du légataire ou de l'institution subsidiaire.

Ces événements augmentent le patrimoine total de l'association sans pour autant résulter d'une transaction économique. C'est la raison pour laquelle ils sont directement enregistrés au bilan, en fonds social, fonds associatifs et ne transitent pas par le compte de résultats. Ils n'ont rien à voir avec la "profitabilité" de l'association qui résulte des produits et charges.

L'évaluation de l'actif se fait à la valeur de marché ou, à défaut, à la valeur d'usage. Si cette valeur est très difficilement estimable ou s'il n'existe pas de critère d'évaluation objectif ou de mécanisme de marché, le bien ne peut alors pas être repris dans le bilan mais une mention qualitative doit figurer dans l'annexe des comptes annuels.

Si les biens donnés ont une durée de vie limitée, ils doivent faire l'objet d'amortissements sur cette durée de vie.

7.3.2. DONN, LEGS ET SUBSIDES EN ESPÈCES OU EN NATURE AYANT POUR OBJECTIF DE SOUTENIR LES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION GRÂCE À UNE INTERVENTION DANS LES IMMOBILISATIONS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT

L'association reçoit directement une immobilisation qu'elle peut utiliser pour son activité ou qui reçoit de l'argent qui doit servir à couvrir entièrement ou partiellement l'achat d'une immobilisation. A nouveau, ce don, legs ou subside n'a pas d'influence directe sur les revenus de l'association. Il finance, par contre, des immobilisations, nécessaires à son activité existante. Cette transaction correspond à la définition d'un subside en capital.

7.3.3. DONN, LEGS ET SUBSIDES EN NATURE ET EN ESPÈCES QUI CONTRIBUENT AU SOUTIEN NORMAL DE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

Dans ce cas, l'association reçoit gratuitement des moyens de fonctionnement qu'elle affecte à son activité courante. Etant donné qu'aucun produit direct n'est issu de ce don, il ne sera pas comptabilisé. Seuls les biens que l'association a reçus et qui représentent en fin d'exercice une valeur importante doivent être comptabilisés. Cela se fera à leur valeur de marché ou à leur valeur d'usage.

7.3.4. DONN ET LEGS EN NATURE NON DESTINÉS À L'ACTIVITÉ MAIS QUI PEUVENT ÊTRE RÉALISÉS (VENDUS) PAR L'ASSOCIATION

Dans ce cas, l'association dispose de certains biens destinés à soutenir l'activité de l'association. Ce soutien n'entraîne pas d'extension structurelle de l'association. Les biens reçus en nature contribuent à l'activité par les produits issus de leur vente.

Cette opération doit être enregistrée dans la comptabilité de la manière suivante:

- a) au moment de la vente à la valeur vénale, pour toutes les ventes ayant lieu durant l'exercice comptable
- b) à la date de l'inventaire, les biens se trouvant encore en stock - donc non encore vendus - sont valorisés à leur valeur probable de vente.

7.3.5. DONN ET LEGS EN NATURE QUI NE PEUVENT ÊTRE RÉALISÉS MAIS QUI SONT DESTINÉS À ÊTRE DISTRIBUÉS

Ces biens reçus gratuitement sont également affectés au fonctionnement de l'association, mais ne donnent pas lieu à un revenu indépendant.

Cela a pour conséquence qu'ils ne sont pas comptabilisés même s'ils entraînent des coûts pour l'association.

Si cette activité est importante pour l'association, elle doit fournir, dans un souci de transparence, une information adéquate dans l'annexe.

7.3.6. BIENS MIS GRATUITEMENT À LA DISPOSITION D'UNE ASSOCIATION MAIS QU'ELLE AFFECTE EXCLUSIVEMENT À SON USAGE PROPRE

Dans ce cas, il n'y a pas de revenus générés directement par cette mise à disposition gratuite et aucune comptabilisation n'est requise.

Toutefois, une mention devra figurer dans l'annexe si cette mise à disposition revêt une certaine importance.

7.3.7. BIENS MIS GRATUITEMENT À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION TANT POUR SON USAGE PROPRE QUE POUR EN TIRER PROFIT

Dans ce cas, l'association tire des revenus directs de la mise à disposition gratuite d'un bien. Cela donnera donc lieu à une écriture comptable.

7.3.8. SERVICES PRESTÉS BÉNÉVOLEMENT ET GÉNÉRATEURS DE REVENUS DIRECTS

Dès que des services reçus ou du bénévolat conduisent à des revenus directs pour l'association, ils doivent être comptabilisés:

- a) au moment de la perception du produit
- b) au moment de l'inventaire, s'il existe un stock, celui-ci doit être enregistré à sa valeur probable de réalisation.

7.3.9. COMPTABILISATION DES COTISATIONS DES MEMBRES

A supposer qu'il s'agisse de cotisations annuelles nécessaires au fonctionnement de l'A.S.B.L., elles seront comptabilisées dans les produits d'exploitation: Cotisations, dons, legs et subsides.

7.3.10. RECETTES POUR DES PROJETS D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Il arrive que l'association conclue un contrat concernant la réalisation d'un projet spécifique.

Elle reçoit pour cela des moyens qui lui permettent de faire des recherches dont les résultats sont transmis au bailleur de fonds.

Les résultats des recherches étant destinés au donateur, ce qui n'est pas toujours facile à traiter dans la pratique, on ne peut parler ici d'une « non-exchange transaction », mais d'une commande en cours que l'association a acceptée.

En d'autres mots, il ne s'agit pas d'un don mais d'un contrat qui induit des prestations de l'association.

7.3.11. PROMESSES DE DONN ET DE SPONSORING ("PLEDGES")

Les organismes de sponsoring peuvent convenir du versement périodique de moyens financiers. Si un tel accord est contractuel et inconditionnel, il donne lieu à la comptabilisation d'une créance à l'actif du bilan de l'association.

N°	BE0430908939	A-asbl 7
----	--------------	----------

8. FONDS ASSOCIATIFS ET FONDS AFFECTÉS

8.1. FONDS ASSOCIATIFS

Le terme "fonds associatifs" a été choisi en faisant la distinction, dans le plan comptable minimum normalisé, entre le patrimoine de départ et les moyens permanents.

Le patrimoine de départ représente le patrimoine de l'association au premier jour de son existence ou au premier jour du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions de l'arrêté royal du 19 décembre 2003.

Les moyens permanents sont constitués des dons, legs et subsides en espèces et en nature destinés à soutenir durablement l'activité de l'association.

La qualification « lié de façon permanente à l'association » est déterminée par le donateur, le légataire ou l'autorité subsidiante.

L'association doit identifier cette intention et la respecter.

Elle est soit explicitement mentionnée lors du don ou émane clairement de certaines conditions, telles que les clauses stipulant que si l'association est liquidée, l'argent doit être rendu au donateur.

8.2. FONDS AFFECTÉS

Les fonds affectés représentent les moyens propres de l'association constitués grâce à son activité.

Il importe de distinguer clairement les fonds affectés des provisions.

a) Les fonds affectés seront toujours prélevés sur les résultats de l'exercice pour autant qu'un excédent soit disponible;

b) Les provisions, quant à elles, sont destinées à couvrir des charges nettement circonscrites ou des risques prévisibles, des pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice clôturé ou au cours d'exercices antérieurs. Il s'agit donc d'événements certains qui, à ce titre, auront un impact sur la gestion opérationnelle et sur le cash-flow. C'est pourquoi ce genre de charges passe obligatoirement par une comptabilisation en compte de résultats (en charge de l'exercice via un compte 63 "amortissements, réductions de valeurs et provisions") quel que soit le niveau de résultats de l'exercice (en surplus ou en déficit).

Les fonds affectés étant mentionnés de manière globale au passif, un détail de ces fonds doit être fourni dans l'annexe s'ils concernent la couverture d'un passif social. Il convient également, dans ce cas, de détailler les règles d'évaluation adoptées pour la détermination du montant affecté.

Le but est de placer en « fonds affectés » un montant équivalent aux indemnités de préavis qui seront à payer en cas de discontinuité ou de licenciement. Chaque année, un montant sera prélevé sur les résultats positifs de l'exercice.

La constitution de ces fonds n'est pas une obligation, mais la présence de rubriques spécifiques y afférentes dans le plan comptable minimum normalisé a été prévue de manière à attirer l'attention des dirigeants.

On remarquera enfin que le schéma des comptes annuels ne prévoit pas de tableau d'affectation des excédents/déficits de fin d'exercice.

L'affectation (équilibre du compte de résultats) est réalisée via les comptes 69 "Transfert" ou 79 "Prélèvements" au résultat reporté ou aux fonds affectés. A l'inverse, la reprise des fonds affectés au moment de leur utilisation se fera par les mêmes comptes.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES
MEMBRES DE L'ASSOCIATION "TÉLÉVISION LOCALE MONS –
BORINAGE" POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018**

SCPRL "JOIRIS, ROUSSEAU & Co – Réviseurs d'Entreprises Associés"

Représentée par
Bernard ROUSSEAU
Associé

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION
"TÉLÉVISION LOCALE MONS – BORINAGE"
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de l'association "Télévision Locale Mons – Borinage", nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous sommes nommés en tant que commissaire le 12 juin 2019 à la suite du marché public lancé le 22 mars 2019. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale des membres délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de l'association "Télévision Locale Mons – Borinage" pour la première fois cette année.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de l'association, comprenant le bilan au 31 décembre 2018, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 1.746.657 € et dont le compte de résultats se solde par un résultat positif de l'exercice à affecter de 9.054 €.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'association au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'association, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autre point

Les comptes annuels de l'association "Télévision Locale Mons – Borinage" pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 ont été audités par un autre commissaire qui a exprimé dans son rapport en date du 18 mai 2018 une opinion sans réserve sur ces comptes annuels.

Responsabilités de l'organe de gestion relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre l'association en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'association;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'association à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevée lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité, ainsi que du respect de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, et des statuts de l'association.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le respect de certaines dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de l'association au cours de notre mandat.

Autres mentions

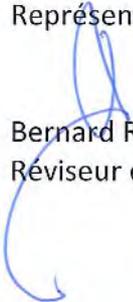
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- D'une part, la ratification ce jour par l'assemblée générale de notre désignation faisant suite à un marché en procédure négociée sans publicité en tant que commissaire et d'autre part, les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale qui ont lieu le

GONET Sébastien
PRUNEAU Alexis
ROUSSEAU Bernard

même jour ne nous permettent pas de respecter les délais légaux concernant la transmission des documents. Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés à l'exception de la non publication au moniteur belge de certains membres de l'organe de gestion.

Le 12 juin 2019.

La SCPRL "Joiris - Rousseau & Co - Réviseurs d'entreprises associés"
Représentée par


Bernard ROUSSEAU
Réviseur d'entreprises associé